

Article R4228-24 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Après chaque repas, l'employeur doit faire nettoyer le local de restauration ou l'emplacement affecté à la restauration, ainsi que les équipements (micro-ondes, frigo etc) qui y sont installés.

Article R4228-24 du Code du travail

Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)